

# L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

Virginie VALTON, Procureur adjoint près le tribunal judiciaire de Béthune  
Ancienne vice-présidente de l'USM (2010-2014)  
Ancien membre du CSM (2015-2019)



L'exigence d'impartialité est sans aucun doute, après l'indépendance, la principale obligation déontologique du magistrat.

Longtemps conçue comme l'obligation pour le magistrat de se défaire de tout préjugé, elle a pris une place de plus en plus importante dans le quotidien des juridictions au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence de la CEDH autour de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'impartialité se donne à voir ; le magistrat doit être impartial dans le traitement d'une affaire, mais il faut aussi que le justiciable puisse raisonnablement penser qu'il l'est. C'est une question de confiance du citoyen dans la justice.

Cette exigence d'impartialité est à l'origine des règles statutaires prévoyant des incompatibilités sur certains ressorts,

pour éviter qu'un magistrat se retrouve trop régulièrement en situation de conflit d'intérêt à raison d'une profession antérieure, d'un mandat électif ..., et des règles du code de l'organisation judiciaire sur les incompatibilités familiales ou encore la récusation et l'abstention lorsque le magistrat « *suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir* »<sup>2</sup>.

C'est elle aussi qui conduit la Direction des Services Judiciaires et le Conseil Supérieur de la Magistrature à étendre les causes d'incompatibilité, par une appréciation *in concreto*, lorsque la situation du magistrat risque d'entraîner un nombre de déports pouvant désorganiser le service ou la juridiction.

C'est cette exigence d'apparence d'impartialité qui a conduit la Cour de cassation à annuler l'arrêt de la cour d'appel de TOULOUSE dans la procédure AZF<sup>3</sup>.

C'est elle qui a conduit le législateur à introduire dans la loi organique du 8 août 2016 modifiant l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, l'obligation, pour les magistrats de l'ordre judiciaire, de déclarer leurs intérêts, et pour les chefs de juridiction d'organiser, dans les deux mois suivant l'installation d'un nouveau magistrat sur leur ressort, un entretien déontologique.

L'idée est en effet, en termes de prévention de conflits d'intérêts, d'éviter l'affectation d'un magistrat dans un ressort ou une fonction où son impartialité pourrait être mise en doute, et, une fois installé, de permettre au chef de juridiction de l'affecter sur le traitement d'un contentieux où il ne serait pas amené à se déporter trop souvent, pour ne pas nuire à l'intérêt et à l'organisation du service.

Dans un but plus large de renforcement de la déontologie des magistrats, et par là même de la confiance de nos concitoyens dans l'institution judiciaire, la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit l'obligation, pour le Conseil, de publier un recueil des obligations déontologiques, dont la première édition, élaborée par la mandature 2006-2011, fut publiée en 2010.

À cette date, la question des réseaux sociaux n'avait pas été abordée par le Conseil. Elle est rapidement devenue incontournable.

En mars 2017, une étude réalisée par les auditeurs de justice faisait ressortir qu'au sein de la promotion, 91 % des auditeurs avaient un compte Facebook, 20 % étaient sur Twitter ou Instagram, plus de 20 % faisaient un usage quotidien des réseaux sociaux. 70 % avaient limité l'accès à leurs comptes à leurs seuls proches, en

1 - Articles 9 et 32 de l'ordonnance 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

2 - Article L111-7 du code de l'organisation judiciaire.

3 - Crim 13 janvier 2015, [https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/chambre\\_criminelle\\_578/arret\\_dit\\_30841.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/arret_dit_30841.html)

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux



les « verrouillant ». 70 % y apparaissaient sous pseudonyme et 50 % d'entre eux avaient d'ailleurs changé leurs pratiques ou la confidentialité de leurs comptes en intégrant l'ENM et dans les suites de la procédure que nous appellerons « *des magistrats sur Twitter* ».

Autre constat, peu d'auditeurs (et plus globalement de magistrats de l'ordre judiciaire) utilisent le réseau professionnel LinkedIn, contrairement aux magistrats administratifs, où la culture du détachement et des disponibilités pour exercer une autre activité professionnelle est plus répandue, et où il est donc plus courant de diffuser son curriculum vitae...

Les usages des réseaux sociaux par les magistrats sont variés, que ce soit pour conserver des liens amicaux ou familiaux (notamment Facebook) ; pour suivre l'actualité, comme on ferait une revue de presse, en s'abonnant à des comptes institutionnels (Cour de Cassation, Conseil d'État, ENM, juridictions, syndicats<sup>4</sup>...), de revues juridiques, d'organes de presse ; pour échanger des points de vue sur l'actualité juridique ou judiciaire avec une « communauté » de professionnels (magistrats, fonctionnaires de greffe, de l'administration pénitentiaire, avocats, policiers, gendarmes, journalistes de la presse judiciaire...) ; ou comme outil de communication sur l'institution judiciaire (communication pédagogique, visant à expliquer,

décrypter... pouvant être l'œuvre d'individus, ou de comptes institutionnels de juridictions).

Réalité sociale, réalité générationnelle, il est illusoire et sans doute contre-productif de vouloir la bannir de la magistrature, qui souffre de sa difficulté à communiquer.

Néanmoins, en ce qu'ils donnent une publicité à un comportement ou à des prises de position des magistrats, les réseaux sociaux ont d'abord fait irruption dans l'activité disciplinaire du Conseil, avant de justifier une réflexion plus large sous l'angle déontologique.

### I. - L'IRRUPTION DES RÉSEAUX SOCIAUX DANS L'ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE DU CSM

Deux premières procédures disciplinaires ont concerné des magistrats ayant pris contact avec des mineurs via les réseaux sociaux pour se livrer à des exhibitions sexuelles ou de la corruption de mineurs. Le réseau social n'était donc qu'un support, le cœur de la poursuite visant la commission d'infractions pénales.

C'est en septembre 2012 que le Conseil a été confronté à des questions nouvelles, à l'occasion d'une « affaire » qui a beaucoup défrayé la chronique.

## A - L'AFFAIRE DITE « DES MAGISTRATS SUR TWITTER »

### I – Les faits

Deux magistrats, se présentant comme tels sur Twitter et communiquant sous pseudonymes, participaient à un même procès d'assises, l'un comme assesseur, l'autre comme représentant du ministère public et échangeaient, via Twitter, sur le déroulement du procès.

Sans doute convient-il de préciser à ce stade que l'un comme l'autre avaient commencé par publier des billets sur le blog de Maître EOLAS, à visée pédagogique, et que la « ligne éditoriale » de leurs comptes Twitter traitait avec humour et pédagogie du quotidien des juridictions, des interrogations des magistrats, parfois de leurs états d'âme... Cela leur valait d'être suivis chacun par plus de 4 000 « followers » (i.e d'abonnés à leur compte).

Or ce jour-là, leurs publications avaient pris un tour différent : commentaires sur la présidence d'audience, remarques sur la directrice de greffe, sur les témoins... alors même que certains les interpellaient sur l'image renvoyée par le fait de twitter pendant le procès. Un journaliste de la presse quotidienne régionale les identifiait, alertait les chefs de juridiction et publiait dès le lendemain un article révélant le contenu de leurs échanges et leurs identités.

### 2 – Les questions soulevées

Elles ont été nombreuses et en premier lieu sur Twitter même puisque dans les jours et semaines qui ont suivi, s'engageaient des débats sur la présence même des magistrats (judiciaires ou administratifs) sur les réseaux sociaux, leur pseudonymat (nécessaire ? à proscrire ?) et sur le respect de celui-ci, avec notamment une

4 - Notamment le compte Twitter de l'USM @USM\_magistrats, créée en juin 2011 et qui compte désormais plus de 12 100 followers, ou son compte Facebook qui compte plus de 1 500 abonnés.

mise en cause du journaliste - principalement par ses pairs - ayant révélé l'identité des intéressés.

Au sein de l'institution judiciaire également les questions soulevées étaient légion : le magistrat jouit-il de la même liberté d'expression que tout citoyen ? Peut-il être sur les réseaux sociaux ? Si oui, peut-il faire état de sa qualité ? Doit-il / peut-il faire apparaître son nom et son lieu d'exercice ? Doit-il au contraire privilégier le pseudonyme ? Ce dernier ne risque-t-il pas de le déresponsabiliser ?

### 3 – Les décisions

À l'issue étaient rendus :

- une décision disciplinaire de blâme avec inscription au dossier, en date du 30 avril 2014, pour le magistrat du siège<sup>5</sup>,

- un avis de déplacement d'office rendu le 29 avril 2014 au garde des Sceaux, pour le magistrat du parquet<sup>6</sup>.

L'analyse des décisions faisait apparaître que la différence de choix de sanction tenait principalement au fait que le magistrat du siège avait publié moins de messages ; qu'il n'avait pas été mis en garde par des tiers. Le Conseil retenait par ailleurs qu'il n'était pas établi qu'il ait posté des tweets pendant l'audience elle-même.

Sur le fond, l'analyse des deux formations disciplinaires du Conseil est néanmoins similaire : la problématique, au plan disciplinaire, n'est pas spécifique aux réseaux sociaux. Elle est de savoir si, dans leur usage desdits réseaux, les magistrats avaient manqué à leur serment et à leurs obligations déontologiques. La seule spécificité tenait finalement à la dimension publique des propos, comme cela aurait pu se poser s'ils avaient été tenus publiquement, lors de l'audience, devant une assemblée à l'occasion d'un colloque ou relayés dans la presse.

Ainsi, l'avis rendu par la formation compétente pour les magistrats du parquet rappelle :

*Selon l'article 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment « de (s)e conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ». Cette exigence de dignité est particulièrement requise à l'occasion des audiences.*

*Si le principe de la liberté d'expression bénéficie aux magistrats comme à tout citoyen, son exercice, quel qu'en soit le mode, par le magistrat, doit s'accorder avec le respect de ses obligations déontologiques.*

*Le prétendu anonymat qu'apporteraient certains réseaux sociaux ne saurait affranchir le magistrat des devoirs de son état, en particulier de son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité notamment durant le déroulement du procès.*

*L'usage des réseaux sociaux pendant ou à l'occasion d'une audience est à l'évidence incompatible avec les devoirs de l'état de magistrat.*

*L'invocation d'une pratique d'humour sur les réseaux sociaux pour justifier ces messages est particulièrement inappropriée s'agissant d'une audience, en l'espèce de la cour d'assises.*

*Le fait, pour Monsieur X, d'avoir, avant et pendant une audience d'assises, échangé des messages sur un réseau social caractérise un **manquement aux devoirs de dignité, de discrétion, de réserve et de prudence**, alors que ces messages étaient susceptibles d'être lus, en temps réel, par des personnes extérieures à l'institution judiciaire et qu'ils permettaient d'identifier tant leur auteur que les circonstances de leur émission.*

*Ce comportement constitue également un **manquement aux devoirs de sérieux et de professionnalisme** attendus du ma-*



*gistrat, dont l'attention à l'audience doit se concentrer sur les débats.*

*Le contenu outrageant des messages échangés entre Monsieur C et Monsieur X, à l'égard de la présidente de la cour d'assises et de la directrice de greffe, est particulièrement inacceptable de la part d'un magistrat. Ces messages caractérisent un **manquement aux devoirs de dignité et de délicatesse**.*

*Le fait, pour Monsieur X, d'avoir, à la suite de l'audition d'un témoin, écrit « Bon, ça y est, j'ai fait pleurer le témoin » et « on a le droit de gifler un témoin ? », relève d'un cynisme singulier particulièrement indigne de la part d'un magistrat. Ce comportement caractérise un **manquement aux devoirs de dignité et de délicatesse**.*

*Le Conseil constate en outre que Monsieur X a persisté dans son comportement, alors même qu'à deux reprises, au cours de l'audience, des messages extérieurs ont appelé son attention sur le caractère inconvenant de son comportement et auraient dû l'amener à cesser immédiatement ses agissements.*

*Le comportement de Monsieur X, qui a donné l'image d'une désinvolture à l'audience, a gra-*

5 - <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/s212>

6 - <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline/p077>

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

vement porté **atteinte à l'autorité et au crédit de l'institution judiciaire**.

Par surcroît, Monsieur X a **manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité**, auquel sont soumis les magistrats du parquet, en adressant de tels messages laissant apparaître un lien de connivence entretenu avec un assesseur de la cour d'assises.

Il a, ce faisant, porté **atteinte à la confiance que les justiciables doivent pouvoir accorder aux décisions de justice**. Cela a conduit le ministère public à interjeter appel, imposant aux différentes parties, ainsi qu'aux témoins, le déroulement éprouvant d'une nouvelle audience criminelle et occasionnant des frais conséquents pour l'administration judiciaire ».

L'usage des réseaux sociaux par les magistrats ne pose donc pas que la question spécifique de l'impartialité et de l'apparence d'impartialité. Il y est aussi question de délicatesse, de loyauté, de devoir de réserve...

### B – LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS D'AUTRES PROCÉDURES SOUMISES AU CONSEIL DANS SON ACTIVITÉ DISCIPLINAIRE

Que ce soit par le biais des saisines disciplinaires ou dans le cadre de l'activité des commissions d'admission des requêtes des justiciables, plusieurs enseignements peuvent être tirés des décisions et avis du Conseil.

#### I – Les propos relayés sur les réseaux sociaux à l'insu du magistrat

En 2015, la première procédure disciplinaire soumise à la formation compétente pour les magistrats du parquet de la nouvelle mandature concernait des propos d'audience d'un magistrat, à l'occasion d'une audience non publique, relayés par l'avocat d'une des parties, dont le twitt était rapidement devenu viral.

Il s'agissait donc d'un magistrat qui n'était pas lui-même usager des réseaux sociaux, dont les propos, relayés à son insu, ont été portés à la connaissance du garde des

Sceaux qui engageait à son encontre des poursuites disciplinaires.

Si ce procédé peut apparaître critiquable, puisque l'avocat aurait pu faire le choix de dénoncer ces faits auprès du chef de cour sans y donner de dimension publique, il nous invite collectivement à être d'autant plus vigilants à nos propos et comportements, notamment d'audience, conscients qu'ils peuvent prendre une dimension publique à notre insu.

#### 2 – L'empreinte numérique

Plusieurs plaintes de justiciables soumises aux commissions d'admission des requêtes (organes de filtrage des plaintes depuis la réforme constitutionnelle entrée en vigueur en 2011) ont permis de constater une tendance de plus en plus grande des justiciables à « googliser » les magistrats ayant en charge leur dossier, pour rechercher des raisons de suspecter leur partialité.

Ont ainsi pu être invoquées - sans qu'il y soit donné suite après examen du cas d'espèce - :

- une prétendue amitié entre un magistrat et l'avocat de la partie adverse au prétexte de leur participation ancienne à un même colloque juridique,
- une suspicion de partialité dans la fixation d'une consignation à raison d'un engagement politique antérieur à l'entrée dans la magistrature mais rendue publique sur une ancienne page Facebook, non supprimée bien qu'inactive.

La « CAR-parquet » a également eu l'occasion de faire sienne la position de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation<sup>7</sup> sur la notion d'« ami » sur Facebook. Il s'agissait d'un magistrat du parquet, ayant accepté comme « ami » un élu du ressort sur lequel il exerçait auparavant. À l'issue d'un classement sans suite, postérieur à sa mutation, d'une plainte déposée contre cet « ami », l'adversaire de

ce dernier avait vu dans ces liens sur les réseaux sociaux la cause de l'échec de sa procédure. Dans sa décision de rejet de la plainte, la CAR relevait que cette « amitié » sur les réseaux sociaux n'impliquait pas, **au cas d'espèce**, de lien de proximité réelle. Tout en indiquant qu'aucune faute disciplinaire ne pouvait être suspectée, elle mentionnait néanmoins qu'« en apparaissant publiquement comme un « ami », fut-il au sens de Facebook, d'une personne impliquée dans des affaires dont il avait eu à connaître, et en commentant ces affaires de manière publique, serait-ce involontairement, le magistrat a porté atteinte par négligence ou maladresse, à l'apparence d'indépendance de l'autorité judiciaire ».

Il convient en effet de rappeler que le manquement à l'impartialité dite « subjective » peut être constitutif d'une faute disciplinaire. Le manquement à l'apparence d'impartialité (dite parfois « impartialité objective ») est principalement de nature à mettre en péril la procédure elle-même, susceptible d'annulation, comme dans l'affaire AZF.

Dans une décision récente, rendue le 11 septembre 2019 par la formation disciplinaire compétente pour les magistrats du siège<sup>8</sup>, le Conseil a eu à examiner un grief retenu par la garde des Sceaux comme constitutif d'un abus de fonctions et un manquement à la probité. Il était en effet reproché au magistrat d'avoir « lancé un appel à témoin sur Facebook, sous son nom personnel, connu pour être celui d'un magistrat, afin de récupérer des images dans une procédure en cours sans préciser qu'elle agissait à titre personnel » et d'avoir ainsi « porté atteinte à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire ». Tout en sanctionnant le magistrat sur d'autres griefs, le Conseil a néanmoins considéré que « la diffusion par un magistrat sur les réseaux sociaux d'un message aux fins de recueillir des preuves dans une procédure le concernant à titre privé est susceptible de porter atteinte à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire si elle

7 - 2<sup>ème</sup> civ, 5 janvier 2017

8 - <http://www.conseil-supérieur-magistrature.fr/missions/discipline/s233>

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

suscite une confusion dans l'esprit des utilisateurs sur la nature de la démarche. En l'espèce, X n'a pas fait état de sa qualité de magistrat dans son message et n'a, dès lors, pas commis un abus de fonctions ou un manquement à la probité ».

On le voit, les illustrations sont nombreuses.

### II. – LA CONSTRUCTION DE LA DOCTRINE DU CSM AU PLAN DÉONTOLOGIQUE

Si, au plan disciplinaire, l'usage des réseaux sociaux ne concerne que le contexte de commission des faits, constitutifs d'éventuels manquements aux obligations du magistrat, au plan déontologique, il convenait d'entamer une réflexion plus profonde. La déontologie est en effet le meilleur outil de prévention des fautes disciplinaires.

Cette construction s'est faite au sein du CSM français, mais force est de constater que ces réflexions sont menées au plan international par de nombreuses instances.

### A – L'ACTUALISATION DU RECUEIL DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

#### I – Le choix d'actualisation du recueil des obligations déontologiques

La réforme constitutionnelle de 2008 avait été votée dans un contexte de défiance envers les magistrats et de volonté de rechercher leur responsabilité, y compris pour des décisions juridictionnelles. C'est dans cet esprit qu'ont été introduits la possibilité pour le justiciable de dépo-

ser plainte contre un magistrat à raison de son comportement et l'établissement, par le CSM, d'un recueil des obligations déontologiques.

Néanmoins, il s'agit là de deux réformes qui mettent la France en conformité avec les standards européens d'une justice indépendante, impartiale et transparente. En effet, plus forte est la déontologie des magistrats, moins il y a de risque de commission de fautes disciplinaires. Si, nécessairement, une faute disciplinaire est le résultat d'un manquement d'un magistrat à la déontologie, à l'inverse tout manquement à celle-ci n'est pas constitutive d'une faute sanctionnable.

C'est dans cette perspective que le Conseil nouvellement installé en 2015 s'est doté d'un Service d'Aide et de Veille Déontologique (SAVD)<sup>9</sup>, fonctionnant sur le principe d'une hot-line visant à accompagner la réflexion des magistrats et auditeurs de justice confrontés à des questions déontologiques.

C'est ainsi qu'il a fait choix d'entamer une actualisation du recueil des obligations déontologiques en y adjoignant des fiches thématiques ; ces dernières ne viennent pas ajouter de nouvelles obligations comme il a parfois été dit, mais viennent décliner les devoirs d'indépendance, d'impartialité, de délicatesse... selon ces différentes occurrences, dans une approche plus pragmatique.

La première d'entre elles et justement intitulée « *le magistrat, les technologies de l'information et de la communication* »<sup>10</sup>, le Conseil faisant le constat que les interrogations générées par le recours accru aux messageries électroniques, aux listes

de discussion, aux réseaux sociaux et aux médias « classiques », devenues prépondérantes dans le nouvel environnement du magistrat, n'avaient pas été abordées par le précédent recueil.

#### 2 – Les sources

Le Conseil s'est inspiré pour cela de la jurisprudence de la CEDH et de textes fondateurs d'instances ou organismes internationaux sur la liberté d'expression du magistrat. On peut en citer principalement quatre :

➤ *a - Les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature - 7<sup>ème</sup> congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants - Milan, 1985*

Entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985<sup>11</sup>, ces Principes fondamentaux disposent :

« 8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature ».

➤ *b - L'avis n°3 du Conseil Consultatif des Juges Européennes (CCJE) du 19 septembre 2002 intitulé « sur l'éthique et la responsabilité des juges »*<sup>12</sup>

Le CCJE rappelle également :

« Il ne paraît pas souhaitable d'isoler le juge du contexte social dans lequel il évolue ; le bon fonctionnement de la justice implique que les juges soient en phase avec la réalité. De plus, en tant que citoyen, le juge bénéficie des droits et libertés fondamentales que lui reconnaît notamment la convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression, liberté religieuse... ) ».

➤ *c - Le Statut universel du juge - UIM*<sup>13</sup>

Ce texte, voté par le Conseil central de l'Union Internationale des Magistrats à

9 - <http://intranet.conseil-superieur-magistrature.fr/deontologie/service-daide-et-de-veille-deontologique> - Coordonnées : [deontologie.csm@justice.fr](mailto:deontologie.csm@justice.fr) ; 01.53.58.48.88 ; 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris

10 - [http://intranet.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm\\_recueilobligationsdeontologiques.pdf](http://intranet.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf)

11 - <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/IndependenceJudiciary.aspx>

12 - <https://rm.coe.int/168074772b>

13 - <https://www.iaj-uim.org/fr/universal-charter-of-the-judge-2017/>

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

Taiwan le 17 novembre 1999 a été actualisé et complété sous l'impulsion de son président Christophe REGNARD, également président d'honneur de l'USM, et voté par le Conseil central à Santiago du Chili le 14 novembre 2017. Il rappelle, en son article 3-5 consacré à la liberté d'expression et au droit d'association :

« Les juges jouissent, comme tous citoyens, de la liberté d'expression. Dans l'exercice de ce droit, ils doivent néanmoins faire preuve de réserves et toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge, de même que l'impartialité et l'indépendance de la magistrature ».

► d - L'arrêt BAKA contre HONGRIE - CEDH 2026112, 27 mai 2014 et arrêt de la Grande Chambre du 23 juin 2016<sup>14</sup>

Il s'agit là d'un arrêt essentiel sur la conciliation entre liberté d'expression et devoir de réserve du magistrat.

Andras BAKA, ancien membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, nommé à la tête de la Cour suprême hongroise et président du Conseil National de Justice pour une durée de 6 années, expirant en 2015, avait ouvertement critiqué plusieurs réformes envisagées par le gouvernement hongrois en ce qu'elles portaient atteinte à l'indépendance de la Justice.

Par la suite, la réforme constitutionnelle adoptée avait prévu le remplacement de la Cour suprême par une Kuria, le mandat du président prenant fin à l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les critères d'éligibilité du futur président de la Kúria excluaient, de fait, la candidature d'Andras BAKA à sa propre succession. Saisie par l'intéressé, la Cour sanctionnait l'État hongrois, relevant notamment que :

- la cessation prématurée de ses fonctions, sans possibilité de recours, avait porté atteinte à la substance même du droit pour le requérant d'accéder à un tribunal ;

- si les magistrats sont tenus à un devoir de réserve, ils ont aussi un *devoir d'indignation* lorsque l'indépendance de la Justice est en péril ; la Cour concluait à la violation

du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10, jugeant que la cessation prématurée du mandat d'Andras BAKA était la conséquence des opinions qu'il avait exprimées publiquement à titre professionnel.

### 3 – La déclinaison dans le recueil des obligations déontologiques

► a - Le rappel du principe de la liberté d'expression du magistrat

En introduction de cette fiche thématique, le Conseil rappelle :

« Le magistrat, comme tout citoyen, jouit de la liberté d'expression dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, de respect du secret professionnel et de l'image qu'il renvoie de la justice.

La liberté d'expression des magistrats a été consacrée aussi bien au plan national qu'international. Les restrictions susceptibles d'y être apportées au titre du devoir de réserve sont appréciées *in concreto* par les juridictions suprêmes ; d'autres limites à cette liberté tiennent au respect de la présomption d'innocence et au devoir d'impartialité du magistrat. L'obligation de réserve ne saurait servir à réduire le magistrat au silence ou au conformisme, mais doit se concilier avec le devoir particulier d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Même lorsque le magistrat n'est pas lui-même actif dans les médias ou les réseaux sociaux, le développement des technologies de l'information et de la communication l'expose à un risque accru de mise en cause ou de médiatisation de ses décisions, de ses déclarations ou de son comportement, ce qui l'invite à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques. L'évolution permanente et rapide des technologies de la communication suppose de la part des magistrats, individuellement et collectivement,

qu'ils réinterrogent constamment les précautions qu'implique cette vigilance.

Si l'appartenance à des réseaux sociaux relève du domaine de la vie privée et du droit à la liberté d'expression précédemment évoqué, leur usage invite à la prudence et implique une bonne information sur les conditions d'utilisation et de fonctionnement des dits réseaux. Il en va de même de l'utilisation d'espaces d'expression et de forums réservés sur lesquels les magistrats peuvent échanger sur leurs pratiques professionnelles et s'entraider en rompant un isolement propre à certaines fonctions ».

Le CSM prenait ainsi le contrepied d'une note de la Direction des Services Judiciaires du 27 juin 2017 dans laquelle l'incitation à la prudence confinait à la tentative de dissuasion de fréquenter les réseaux sociaux<sup>15</sup>.

Il choisissait également une option différente de celle adoptée par le Conseil d'État, dans la Charte de déontologie de la juridiction administrative<sup>16</sup>, actualisée en mars 2018, notamment quant à l'usage des réseaux sociaux, invitant clairement les magistrats administratifs à ne pas faire usage des réseaux sociaux, et, en tout état de cause, à ne pas y faire apparaître leur qualité.

Après avoir rappelé le principe de la liberté d'expression du magistrat, le Conseil supérieur invite néanmoins à la prudence, tout en posant quelques interdictions strictes.

► b - L'incitation à la prudence

Le Conseil commence par rappeler que, même lorsque le magistrat n'est pas lui-même usager des réseaux sociaux, son comportement peut être médiatisé par ce biais, ce qui doit inciter à d'autant plus de prudence dans la pratique quotidienne, les comportements et propos d'audience, mais aussi dans les prises de position pu-

14 - <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-164530%22%5D%7D>

15 - [http://intranet.justice.gouv.fr/site/ca-montpellier-intranet/art\\_pix/Du\\_%20bon\\_%20usage\\_%20des\\_%20reseaux\\_%20sociaux\\_%20a\\_%20titre\\_%20prive.pdf](http://intranet.justice.gouv.fr/site/ca-montpellier-intranet/art_pix/Du_%20bon_%20usage_%20des_%20reseaux_%20sociaux_%20a_%20titre_%20prive.pdf)

16 - <https://www.conseil-etat.fr/le-conseil-d-etat/organisation/deontologie-des-membres-de-la-jurisdiction-administrative-notamment-de-47-a-47-5>

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

bliques, lors de conférences ou colloques, ou dans les médias.

Lorsque le magistrat est usager des réseaux sociaux, « cet usage doit s'accorder avec le respect de ses obligations déontologiques », avec un degré de prudence différent suivant qu'il s'y exprime sans faire état de sa qualité et pour traiter de sujets n'ayant rien à voir avec son activité professionnelle (par exemple un magistrat sous pseudonyme, sans référence à sa profession, qui traiterait de sa passion du cinéma, du sport ou de l'art) ou qu'au contraire il y fait état de sa qualité pour commenter l'actualité juridique ou judiciaire.

Dans tous les cas, il doit garder en tête, d'une part, qu'il peut toujours être identifié et d'autre part, qu'un message peut être isolé d'une conversation et diffusé plus largement. Par l'effet de « retweets » ou de « partages », ce message peut se propager, parfois de manière virale, au-delà du cercle « d'amis » ou de « followers ». De la même manière, un message aussi vite supprimé peut avoir fait l'objet d'une capture d'écran par un tiers et être réutilisé ultérieurement.

Cette prudence vaut dès la création du « profil », sorte de carte de visite de l'usager du réseau social. Il est préférable que le magistrat réfléchisse en amont à l'usage de son nom ou d'un pseudonyme, à l'éventuelle mention de ses fonctions, au choix d'un profil public - accessible à tous -, ou privé - verrouillé, qui ne serait accessible qu'aux personnes validées par l'intéressé -. Réfléchir à une « ligne éditoriale » est également important.

La question des photos associées au profil ou diffusées sur le compte du magistrat mérite aussi attention. En Italie, une magistrate en charge d'un important dossier médiatique, s'en est trouvée dessaisie lorsqu'a ressurgi sur les réseaux sociaux une photographie postée plusieurs années auparavant sur son « fil », la représentant un verre à la main, lors d'une soirée, l'avocat d'une des parties au procès lui baisant les pieds. Outre l'image festive pouvant porter atteinte à la confiance

du citoyen en la Justice, son impartialité était mise en cause, alors même qu'elle affirmait n'avoir pas côtoyé cet avocat en dehors de cette soirée.

Dans les messages eux-mêmes la prudence est de mise.

Ainsi, s'il fait état de sa fonction, le magistrat « veille à ne pas faire douter de son impartialité dans les contentieux qu'il traite ». « La prudence commande qu'il ne tienne que des propos qu'il soit capable d'assumer s'il venait à être identifié ».

### ➤ c - Quelques interdictions fermes

- *L'interdiction d'évoquer des situations individuelles qu'il a traitées d'une manière qui permettrait de les identifier.*

Cette interdiction a trait au respect du secret professionnel, mais aussi à la délicatesse vis-à-vis du justiciable concerné, et par-là même à l'image renvoyée de l'institution et à la confiance que les citoyens peuvent avoir dans la Justice.

Cela peut poser par exemple la question du contenu diffusé par les comptes « institutionnels », ouverts au nom d'une juridiction ou d'un chef de juridiction. Communiquer sur l'activité d'une juridiction est sans conteste très important. Il convient toutefois de trouver un juste équilibre entre la simple diffusion d'informations purement institutionnelles (audience de rentrée, création d'un point d'accès au droit, signature de protocoles...) qui n'intéresseront que peu les réseaux sociaux, et la communication sur des situations individuelles ou une interactivité permettant, certes, une certaine visibilité mais pouvant mettre en difficulté le chef de juridiction ou la juridiction elle-même.

Ainsi, retwiter ou partager un article relatif au jugement d'une affaire peut rapidement laisser penser que le chef de juridiction se félicite de la sévérité ou au contraire déplore le laxisme de la composition de jugement... Tout comme on réfléchit en amont au contenu d'une conférence de presse, la communication au nom de l'Institution doit être pensée et maîtrisée.

- « *L'usage des réseaux sociaux par le magistrat qui y siège ou y requiert, pendant ou à l'occasion d'une audience est à l'évidence incompatible avec ses devoirs* ».

Cette phrase est la stricte reprise de l'avis et de la décision disciplinaires rendus en 2014.

Il est bien évident que l'usage des réseaux sociaux pendant que le magistrat est à l'audience renvoie une image déplorable de l'institution tant pour le justiciable concerné que pour le citoyen qui pourrait légitimement penser que le magistrat n'a pas été attentif aux débats, a *fortiori* s'il commentait l'affaire en cours.

La formulation « ou à l'occasion d'une audience » avait également donné lieu de nombreux débats sur Twitter dans les suites de cet avis et de cette décision, sur le point de savoir si cela interdisait d'aborder le déroulement d'une audience, dans un but pédagogique, d'explication du quotidien du magistrat dans son exercice professionnel, le cas échéant en évoquant à distance de l'évènement et en changeant les circonstances.

Certaines questions ne sont néanmoins pas tranchées par le Conseil, tant une réponse catégorique apparaît difficile à trouver, lorsque statut et obligations déontologiques se confrontent. Elles ont le plus souvent trait aux engagements du magistrat.

Ainsi, à l'occasion des dernières élections présidentielles et législatives a-t-on pu voir fleurir sur certains profils la mention « magistrat, candidat aux élections législatives » ou « magistrat, soutien de tel candidat »... Dès lors que le statut ne fait pas interdiction à un magistrat de se lancer en politique (sauf l'obligation, en cas d'élection à un mandat national, de se mettre en disponibilité, ou, l'interdiction en cas de mandat local, d'exercer sur le même ressort - article 9 du statut -) il apparaît difficile pour le Conseil d'ajouter à l'ordonnance statutaire en interdisant au magistrat de faire état publiquement de ses opinions.

La contrepartie en est toutefois le risque plus grand pour le magistrat que soit mise

## L'exigence d'impartialité des juges à l'épreuve des réseaux sociaux

en cause son impartialité, que son déport s'impose, ou qu'il fasse l'objet d'une plainte.

De la même manière, l'affichage d'un engagement associatif ou philosophique, outre l'image qu'il peut renvoyer de l'Institution judiciaire, pourra poser une difficulté s'il est en lien direct avec les fonctions du magistrat.

Si le magistrat exerce un mandat associatif susceptible de créer un conflit d'intérêt, celui-ci devra apparaître dans sa déclaration d'intérêts. Dans les autres hypothèses (simple adhérent, militant), dès lors que cette appartenance a une dimension publique (prises de position publiques, participation à des manifestations, signatures de pétitions,...) il y a sans doute lieu d'en faire état au chef de juridiction lors de l'entretien de prise de fonction, voire même en amont, afin de lui permettre d'apprécier, dans un dialogue avec le magistrat, le service dans lequel il est possible de l'affecter sans qu'un risque de déport en masse vienne désorganiser la juridiction.

Néanmoins, lorsque l'engagement du magistrat est en lien direct avec les fonctions spécialisées sur lesquelles il vient d'être nommé, il y a alors confrontation entre le statut, aux yeux duquel le magistrat, hors sanction disciplinaire ou accord de sa part ne peut être déchargé de ses fonctions spécialisées, et le devoir d'impartialité qui est le sien.

### B – LES RÉFLEXIONS EN COURS AU PLAN INTERNATIONAL

Au-delà de nos frontières, la question de l'usage des réseaux sociaux par les magistrats donne lieu depuis quelques années à de très nombreuses réflexions. C'est une nouvelle preuve du besoin de trouver un juste équilibre entre un indispensable ancrage du magistrat dans la cité et la légitime exigence d'impartialité.

Sans que la liste en soit exhaustive, les quelques recherches, études ou avis ci-dessous mentionnés sont autant de pistes de lecture pour ceux qui souhaitent approfondir ces questions.

### 1 – La CEPEJ et la communication institutionnelle

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice, émanation du Conseil de l'Europe, a publié en décembre 2018 un « *guide sur la communication des tribunaux et autorités judiciaires de poursuite pénale avec le public et les médias* »<sup>17</sup> dont la lecture peut être très utile à ceux qui utilisent ou souhaitent créer un compte pour leur juridiction ou en qualité de chef de juridiction.

### 2 – Les travaux de l'Union Internationale des Magistrats

Principale association mondiale de magistrats, l'Union internationale des magistrats, dont l'UFM (ancêtre de l'USM) fut membre fondateur en 1953, regroupe désormais des associations de 92 pays à travers le monde.

Outre les réunions et votes du Conseil central, son activité de répartition en quatre groupes régionaux - dont l'Association Européenne des Magistrats, - qui tiennent chacun un congrès annuel en plus du congrès mondial. À l'occasion de celui-ci les membres finalisent les travaux entamés dans l'année, au sein de quatre commissions dont la première est consacrée aux réflexions sur l'indépendance et le statut.

Les thématiques abordées au cours des 5 dernières années confirment la manière dont les réseaux sociaux se sont imposés dans le quotidien du magistrat. En 2014, ils n'étaient encore abordés que comme un média parmi d'autres, dans un sujet d'étude consacré aux « *médias, y compris les médias sociaux, dans la salle*

*d'audience, et leurs effets sur l'indépendance de la magistrature et la bonne administration de la justice* »<sup>18</sup>. Il y était principalement question de l'incidence de ces médias pouvant être utilisés comme mode de pression, ou d'influence sur le juge.

En 2018, la réflexion se poursuivait sur « *la tendance à la critique publique des juges et des décisions judiciaires de manière irrespectueuse par les autres pouvoirs, les médias et les réseaux sociaux* »<sup>19</sup>.

Dans les deux cas, la justice était le sujet passif de l'étude.

En 2019, la thématique était cette fois : « *Les médias sociaux et le pouvoir judiciaire, notamment :*

- *Quelle est la meilleure façon de réagir aux commentaires injustes concernant les juges sur les médias sociaux ?*
- *Utilisation des médias sociaux par les juges et les tribunaux : opportunité ou danger ?* »

Outre les conclusions de la commission<sup>20</sup>, il est possible de consulter les réponses de chaque association nationale, pour une approche comparative<sup>21</sup>.

### 3 – Le Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire

Le CSM français est membre fondateur de deux réseaux de Conseils de Justice : le Réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ), regroupant les Conseils des pays membres du Conseil de l'Europe, et le Réseau Francophone des Conseils de Justice (RFCMJ), regroupant 24 membres d'Amérique du Nord et Centrale, d'Afrique, du Liban et d'Europe.

17 - <https://rm.coe.int/cepej-2018-15-fr-guide-communication-crise-tribunaux-ministeres-public/16809025ff>

18 - <https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2014/12/Conclusions-1ere-cs-2014.pdf>

19 - [https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2018/10/Conclusions-1%C3%A8re-commission-detude-\\_Marrakech-2018\\_FRA.pdf](https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2018/10/Conclusions-1%C3%A8re-commission-detude-_Marrakech-2018_FRA.pdf)

20 - [https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2019/09/conclusions-1st-SC-2019\\_Fr.pdf](https://www.iaj-uim.org/iuw/wp-content/uploads/2019/09/conclusions-1st-SC-2019_Fr.pdf)

21 - <https://www.iaj-uim.org/fr/?document-argument=&document-author=&document-year=2019-fr-2&document-type=rapport-pour-la-1ere-commission-detude-2&document-nation=>



Les 22 et 23 novembre 2018, il organisait à Bruxelles un colloque consacré au magistrat et sa liberté d'expression dont la première table ronde traitait « (des) réseaux sociaux et la magistrature : un magistrat branché ? À quelles conditions ? »

Au titre des préconisations finales du rapport<sup>22</sup> il était notamment recommandé aux Conseils de Justice :

- D'offrir un soutien aux magistrats pour répondre à leurs interrogations dans leur utilisation des réseaux et médias sociaux et « la possibilité de consulter, au besoin en toute confidentialité, les autorités de leur tribunal, un comité d'éthique ou un forum de discussion », rôle que peut tout à fait remplir le Service d'Aide et de Veille Déontologique ou les référents « déontologie » que sont les chefs de juridiction - ou qui pourraient être désignés dans chacune d'elles -.

- De « favoriser l'instauration de sessions de formation pour les magistrats permettant une meilleure maîtrise des réseaux sociaux et une connaissance suffisante des risques attachés à leur utilisation, notamment au plan déontologique ».

En ce sens, il convient de souligner l'initiative de l'ENM qui, depuis 2017 propose, dans son catalogue de formation, une session intitulée « Les réseaux sociaux, entre exposition de soi et vie privée ».

Conçue et animée depuis cette date par notre collègue Clémence CARON, elle permet d'aborder en trois jours riches d'enseignements, avec des intervenants de tous horizons (magistrats bien évidemment, mais aussi fonctionnaires de greffe, avocats, policiers, journalistes, sociologues...) des problématiques telles que l'irruption des réseaux sociaux comme éléments de preuve dans les procédures judiciaires, les atouts mais aussi les pièges

de l'usage des réseaux sociaux par les magistrats, les questions soulevées par la pratique des « live-tweets », offrant un suivi des procès médiatiques en temps réel par messages de 140 à 280 caractères, par des journalistes de la presse judiciaire.

Le présent article est le développement de la présentation que Clémence CARON m'a demandé de faire des travaux du Conseil, lors des deux dernières sessions de formation. Il s'est enrichi des réflexions menées au plan international, et pour partie présentées par notre ami Jose Manuel IGREJA MATOS, magistrat portugais, président de l'Association Européenne des Magistrats et Premier Vice-Président de l'Union Internationale des Magistrats - que d'aucuns d'entre vous ont pu écouter au congrès de Pau à l'automne 2018 -, avec lequel j'ai eu le plaisir cette année de clôturer la session.

#### 4 – L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

José Manuel IGREJA MATOS a présenté les travaux de cet Office (United Nations Office on Drugs and Crime), organe du secrétariat des Nations Unies fondé en 1997 qui a son siège à Vienne.

Sur la base d'une enquête mondiale en ligne adressée aux juges de 86 pays, l'Office a publié en janvier 2019 un « guide des lignes directrices non contraignantes sur l'usage des médias sociaux »<sup>23</sup> lequel, en quelques pages, recense les avantages et inconvénients du recours aux réseaux sociaux, évoque les questions relatives à l'identification des magistrats dans ces médias, au contenu des messages et au comportement des magistrats, la définition de l'« amitié » en ligne, les règles de sécurité et de confidentialité, la nécessité d'une formation...

Comme beaucoup des travaux évoqués dans cet article, il invite les magistrats à consulter régulièrement internet et les réseaux sociaux afin de vérifier ce qui y figure sur eux, y compris pour la période antérieure à leur entrée dans la magistrature, afin de pouvoir, le cas échéant, prendre les mesures adéquates pour supprimer ou faire supprimer ces publications.



Un autre sujet d'importance y est évoqué : celui de la réponse à apporter en cas de mise en cause injustifiée d'un magistrat. S'il n'est de toute évidence pas possible pour l'intéressé de répondre directement aux attaques, ces lignes directrices invitent à réfléchir aux possibilités d'y apporter une réponse institutionnelle. Sans aucun doute s'agit-il d'un des enjeux des années à venir.

#### CONCLUSION

Le principe est, et doit rester, celui de la liberté d'expression des magistrats.

Celle-ci n'a pour seule limite que le respect de ses autres obligations.

Si le devoir d'impartialité est sans conteste celui qui vient immédiatement à l'esprit à l'évocation de l'usage, par les magistrats, des réseaux sociaux, cet usage fait écho à l'ensemble des devoirs du magistrat : devoir de réserve, secret professionnel, devoir de délicatesse, devoir de donner une image digne du magistrat, de ne pas porter atteinte à la confiance du citoyen dans la justice...

Dès lors que son expression est publique, susceptible de laisser une trace pérenne, le cas échéant en échappant à la maîtrise de son auteur, ce dernier est finalement tenu à un devoir accru de prudence.

À défaut, il lui appartiendra d'envisager son dépôt.

22 - <https://rfcmj.com/fr/actualites/article/rapport-portant-sur-les-reseaux-sociaux-et-la-magistrature--un-magistrat-branché--a-quelles-conditions--.16>

# Au cœur de la Justice

[www.union-syndicale-magistrats.org](http://www.union-syndicale-magistrats.org)



USM.Magistrats / @USM\_magistrats  
Appli USM disponible sur GooglePlay et Apple Store

L'Union Syndicale des Magistrats, créée en 1974, est le syndicat de magistrats majoritaire et apolitique qui a recueilli 64,4 % des voix aux élections professionnelles en 2019. Elle se bat au quotidien pour assurer l'indépendance de la Justice, défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats et contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

